

Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 établissant le modèle de la déclaration relative aux factures de consommation et aux factures intermédiaires à transmettre par le fournisseur en vue de l'acquittement de la redevance de raccordement au réseau gazier

DECLARATION RELATIVE A LA REDEVANCE DE RACCORDEMENT AU RESEAU GAZIER DES CLIENTS DONT LA CONSOMMATION EST FACTUREE ANNUELLEMENT
--

FOURNISSEUR :

MOIS :

Nombre de clients :

I. Factures de consommation :	..... kWh	
Redevance 0 à 100 kWh (0,075 € par client)	..... clients	€ .....
Redevance kWh suivants (0,000075 €/kWh)	..... kWh	€ .....
II. Redevance facturée		€ .....
III. Forfait irrécouvrable	(II) × 0,5 %	€ .....
IV. Redevance exigible	(II) – (III)	€ .....
V. Factures intermédiaires - avance à déduire		€ .....
VI. Forfait irrécouvrable sur facture intermédiaire	(V) × 0,5 %	€ .....
VII. Régularisation <sup>(1)</sup> (+ ou -)		€ .....
VIII. Solde dû	(IV) – (V) + (VI)	€ .....
IX. Factures intermédiaires - avance à payer		€ .....
X. Forfait irrécouvrable sur facture intermédiaire	(IX) × 0,5 %	€ .....
XI. Redevance exigible sur facture intermédiaire	(IX) – (X)	€ .....
Redevance à verser	(VIII) + (XI)	€ .....

<sup>(1)</sup> A ne compléter qu'une fois par an, lors de la première déclaration qui suit la clôture des comptes annuels.

DECLARATION RELATIVE A LA REDEVANCE DE RACCORDEMENT AU RESEAU GAZIER  
DES CLIENTS DONT LA CONSOMMATION EST FACTUREE PLUS D'UNE FOIS PAR AN

FOURNISSEUR :

MOIS :

Nombre de clients :

I. Factures de consommation :	..... kWh	
Redevance 0 à 100 kWh <sup>(2)</sup> (€ 0,0075 par client)		€ .....
Redevance kWh suivants pour les clients ayant une consommation annuelle < 10 GWh (€ 0,00006/kWh)	..... kWh	€ .....
Redevance kWh suivants pour les clients ayant une consommation annuelle ≥ 10 GWh (€ 0,00003/kWh)	..... kWh	€ .....
II. Redevance facturée		€ .....
III. Forfait irrécouvrable <sup>(3)</sup>		€ .....
IV. Redevance exigible et à verser		€ .....

Signature du fournisseur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 établissant le modèle de la déclaration relative aux factures de consommation et aux factures intermédiaires à transmettre par le fournisseur en vue de l'acquittement de la redevance de raccordement.

Namur, le 23 mars 2004.

J. DARAS

<sup>(2)</sup> Le forfait pour les 100 kWh est à payer une fois par an et doit être comptabilisé dans la facture du mois de janvier.

<sup>(3)</sup> Joindre les documents probants relatifs à la créance irrécouvrable.